



AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), représenté par son Président Monsieur Xavier PINTAT, domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux, dûment habilité à cet effet par les délibérations du Bureau Syndical :

- en date du 19 avril 2013, transmise à Monsieur le Préfet le 29 mai 2013,
- en date du 17 juin 2013, transmise à Monsieur le Préfet le 11 juillet 2013,
- en date du 14 novembre 2013, transmise à Monsieur le Préfet le 31 décembre 2013,

désigné ci-après «l'autorité concédante»

et

GrDF, SA au capital de 1 800 000 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Sandra LAGUMINA, Directeur Général de GrDF, en date du 1^{er} janvier 2014,

désigné ci-après «le concessionnaire»

Expose :

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde et GrDF le 2 janvier 2012 et entrée en vigueur le 2 janvier 2012,
- des délibérations des conseils municipaux des communes de ARCACHON, AUDENGE, CAMPS SUR L'ISLE, CESTAS, CUBNEZAI, GOURS, LA LANDE DE FRONSAC, LANDIRAS, POMPIGNAC, RAUZAN, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, SAINT DENIS DE PILE, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT MARTIN LACAUSSADE, SAINT SEURIN DE CURSAC, SAINT SEURIN SUR L'ISLE, SAUCATS (précédemment desservies par Gaz de France au titre d'un contrat de concession communal), portant délégation de compétence en matière de distribution publique de gaz,
- de la publication des arrêtés préfectoraux entérinant leur adhésion,

Commune	Date de délibération du conseil municipal	Date du visa de la préfecture
ARCACHON	13/05/2013	14/05/2013
AUDENGE	03/07/2013	04/07/2013
CAMPS SUR L'ISLE	29/03/2013	18/04/2013
CESTAS	28/03/2013	04/04/2013
CUBNEZAI	16/05/2013	21/05/2013
GOURS	17/12/2012	01/02/2013
LA LANDE DE FRONSAC	12/11/2013	14/11/2013
LANDIRAS	13/12/2012	13/12/2012
POMPIGNAC	21/03/2013	29/03/2013
RAUZAN	12/07/2013	18/07/2013
SAINTE ANTOINE SUR L'ISLE	14/12/2012	20/12/2012
SAINTE DENIS DE PILE	22/04/2013	25/04/2013
SAINTE LAURENT D'ARCE	15/02/2013	19/02/2013
SAINTE MARTIN LACAUSSADE	24/01/2012	30/01/2012
SAINTE SEURIN DE CURSAC	10/12/2012	21/12/2012
SAINTE SEURIN SUR L'ISLE	09/01/2013	14/01/2013
SAUCATS	21/03/2013	03/04/2013

il a été convenu de ce qui suit.

Article 1

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre de la convention de concession signée le 2 janvier 2012, afin d'intégrer les communes de : ARCACHON, AUDENGE, CAMPS SUR L'ISLE, CESTAS, CUBNEZAI, GOURS, LA LANDE DE FRONSAC, LANDIRAS, POMPIGNAC, RAUZAN, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, SAINT DENIS DE PILE, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT MARTIN LACAUSSADE, SAINT SEURIN DE CURSAC, SAINT SEURIN SUR L'ISLE, SAUCATS.

En conséquence le premier alinéa de l'article premier de la convention précitée est modifié comme suit :

Article 1er – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre ainsi défini :

ABZAC	GRIGNOLS	SAINTE-CROIX-DU-MONT
ARBANATS	GUJAN-MESTRAS	SAINT DENIS DE PILE
ARCACHON	HAUX	SAINT-EMILION
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	ILLATS	SAINT-FERME
ARVEYRES	ISLE-SAINT-GEORGES	SAINTE-FOY-LA-GRANDE
ASQUES	IZON	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
AUDENGE	LA LANDE DE FRONSAC	SAINT-GERMAIN-DE-LA RIVIERE
AUROS	LANDIRAS	SAINT-GERVAIS
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	LANGOIRAN	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
BARSAC	LANSAC	SAINT LAURENT D'ARCE
BEAUTIRAN	LAROQUE	SAINT-LOUBERT
BEGUEY	LESTIAC-SUR-GARONNE	SAINT-MACAIRE
BEYCHAC-ET-CAILLAU	LIGNAN-DE-BORDEAUX	SAINT-MARIENS
BIGANOS	LOUPIAC	SAINT MARTIN LACAUSSE
LES BILLAUX	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
BLAYE	LUSSAC	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
CABARA	MARSAS	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
CADARSAC	MAZION	SAINT-PARDON-DE-CONQUES
CADAUJAC	MIOS	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	MONTAGNE	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
CAMBLANES-ET-MEYNAC	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	SAINT-PIERRE-DE-MONS
CAMPS SUR L'ISLE	MOULON	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	NOAILLAN	SAINT-SAVIN
CASTELMORON-D'ALBRET	PESSAC-SUR-DORDOGNE	SAINT-SELVE
CASTETS-EN-DORTHE	PEUJARD	SAINT SEURIN DE CURSAC
CASTRES-GIRONDE	PINEUILH	SAINT SEURIN SUR L'ISLE
CAUDROT	PLASSAC	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
CAVIGNAC	PODENSAC	SAINTE-TERRE
CENAC	POMEROL	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
CERONS	POMPIGNAC	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CESTAS	PORTETS	SALIGNAC
CEZAC	PRECHAC	SALLEBOEUF
CIVRAC-DE-BLAYE	PUGNAC	SAUCATS
COUTRAS	PUISSEGUIN	LA SAUVE
CROIGNON	LE PUY	SAUVETERRE-DE-GUYENNE
CUBNEZAIS	QUINSAC	SILLAS
CUBZAC-LES-PONTS	RAUZAN	TARGON
LES EGLISOTTES-ET CHALAURES	RIMONS	TAURIAC

EYNESSE	RIONS	LE TEICH
FARGUES	LA RIVIERE	LE TOURNE
FARGUES-SAINT-HILAIRE	SABLONS	TRESSES
FRONSAC	SAILLANS	VAYRES
GALGON	SAINT-AIGNAN	VERAC
GAURIAC	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	VERDELAIS
GAURIAGUET	SAINT-ANTOINE	VIGNONET
GENISSAC	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	VILLEGOUGE
GENSAC	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	VIRELADE
GOURS	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	VIRSAC
MARCHEPRIME		

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur au jour de l'accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à rendre cet avenant exécutoire conformément aux articles L.2131-1 à 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement aux contrats de concession signés avec les communes de : ARCACHON, AUDENGE, CAMPS SUR L'ISLE, CESTAS, CUBNEZAIS, GOURS, LA LANDE DE FRONSAC, LANDIRAS, POMPIGNAC, RAUZAN, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, SAINT DENIS DE PILE, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT MARTIN LACAUSSADE, SAINT SEURIN DE CURSAC, SAINT SEURIN SUR L'ISLE, SAUCATS, aux dates ci-dessous :

Commune	Date de signature du contrat de concession
ARCACHON	18/06/1991
AUDENGE	25/01/2006
CAMPS SUR L'ISLE	03/02/1993
CESTAS	03/12/1997
CUBNEZAIS	19/10/2001
GOURS	19/07/2001
LA LANDE DE FRONSAC	31/1/1994
LANDIRAS	16/06/1998
POMPIGNAC	21/12/1999
RAUZAN	12/12/1997
SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	10/02/1999
SAINT DENIS DE PILE	28/09/1989
SAINT LAURENT D'ARCE	08/04/1999
SAINT MARTIN LACAUSSADE	24/06/1992
SAINT SEURIN DE CURSAC	10/12/2001
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	06/07/1999
SAUCATS	06/11/2000

Article 3

Comme le prévoit l'article 6 du cahier des charges, annexe de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel signée entre le SDEEG et GrDF le 2 janvier 2012, les signataires conviennent que les communes de ARCACHON, AUDENGE, CAMPS SUR L'ISLE, CESTAS, CUBNEZAI, GOURS, LA LANDE DE FRONSAC, LANDIRAS, POMPIGNAC, RAUZAN, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, SAINT DENIS DE PILE, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT MARTIN LACAUSSE, SAINT SEURIN DE CURSAC, SAINT SEURIN SUR L'ISLE, SAUCATS,

- ♦ seront prises en compte dans le calcul de la redevance R1 syndicale dès le 1^{er} janvier 2014.
- ♦ et en contrepartie ne donneront pas lieu à un versement de redevance R1 au titre leur précédent contrat pour l'exercice 2014.

Article 4

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en 3 exemplaires à Bordeaux, le

04/03/2014

Pour l'autorité concédante,
Le Président du Syndicat Départemental
d'Energie Electrique de la Gironde

Pour le concessionnaire,
Le Directeur Clients Territoires Sud Ouest



Xavier PINTAT

Thierry GRANGETAS